

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 décembre.

LETRE DE CHANGE. — ACCEPTATION POUR COMPTE D'UN TIERS. — PROTÊT.

Le protêt, faute d'acceptation, est-il prescrit dans le cas où le tiré, en apposant son acceptation pure et simple sur une lettre de change, déclare en même temps, par correspondance au tireur, qu'il n'accepte que pour son compte, et non pour celui du donneur d'ordre, dont il n'a reçu aucune provision? (Non.) (Art. 119, 121, 122, 124, 126 et 127 du Code de commerce.)

La maison Schroder, Schiller et C^e était en relation d'affaires avec la maison Linde, de St-Petersbourg.

Celle-ci écrivit à la première et l'invita à tirer, pour son compte, une traite de 10,000 fr. sur les sieurs Gontard et C^e, négociants, à Paris. Cette somme était destinée à couvrir la maison Schroder de ses avances envers la maison Linde.

La maison Schroder se conforma à l'avis des donneurs d'ordre. Elle tira une traite de la somme énoncée sur les sieurs Gontard et C^e.

Ceux-ci répondirent qu'ils n'avaient pas reçu de provision; que néanmoins ils acceptaient pour le compte des tireurs et non pour celui des donneurs d'ordre. Toutefois l'acceptation mise sur la lettre de change fut pure et simple, la restriction ne fut mentionnée que dans la correspondance.

La lettre de change fut acquittée à son échéance.

Dans l'intervalle, la maison Linde, donneur d'ordre, était tombée en faillite.

Les sieurs Gontard et C^e réclamèrent leur remboursement des sieurs Schroder et C^e.

Ceux-ci refusèrent de payer, prétendant que l'acceptation avait été faite purement et simplement; que, dans tous les cas, et en supposant que la correspondance dut être consultée, la restriction qui en résultait ne pouvait produire ses effets qu'autant que le tiré aurait fait constater, par un protêt, le défaut d'acceptation pour le compte de la maison Linde, conformément aux art. 119, 121, 122 et 124 du Code de commerce; ou du moins qu'il aurait spécifié la valeur et l'étendue de son intervention dans la forme prescrite par les art. 126 et 127 du même Code.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui adopte ce système de défense et déclare le sieur Gontard non-recevable dans son action.

Arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 119, 121, 122, 124, 126 et 127 du Code de commerce. Ce moyen présenté et développé par M^e Letendre de Courville, peut se résumer ainsi qu'il suit :

L'arrêt attaqué a réputé conditionnelle une acceptation de lettre de change donnée cependant d'une manière pure et simple. En cela, l'arrêt a violé l'art. 121, qui défend de relever l'accepteur des obligations résultant de son acceptation. Il a fait ce que cet article interdit formellement, puisqu'au lieu de décider que les sieurs Gontard, accepteurs, n'avaient d'action que contre la maison Linde et C^e, donneurs d'ordre, il leur a accordé recours contre Schroder et C^e, tireurs.

Il est vrai que l'arrêt, pour justifier une décision aussi contraire aux lois et usages du commerce, s'est fondé sur une prétendue correspondance de laquelle il a fait résulter la restriction de l'acceptation Gontard à la personne des tireurs.

Mais d'abord, la loi ne reconnaît que des acceptations pures et simples; elle repousse celles qui sont faites sous condition (art. 122 et 124), elle n'admet pas, surtout, les restrictions qui sont occultes et en dehors du contrat de change. L'ordonnance de 1673 contenait à cet égard une disposition formelle; elle réputait refus d'accepter toutes les formules d'acceptation qui n'étaient pas pures et simples. Sur ce point, le Code de commerce est d'accord avec l'ordonnance.

Il résulte de là, que si l'acceptation est conditionnelle ou restrictive, soit par rapport aux personnes qu'intéresse la lettre de change, soit quant à la somme qui y est portée, le protêt devient indispensable, suivant la règle générale posée dans l'article 119, relativement aux acceptations directes, pour que le tiré puisse exercer son recours contre le tireur. Cette marche est tracée également par les art. 126 et 127 relatifs aux acceptations par intervention. C'était même particulièrement cette marche que le sieur Gontard avait à suivre puisqu'il n'intervenait que pour faire honneur à la signature de la maison Schroder. Les demandeurs invoquaient à l'appui de leur système l'opinion de M. Loaré et celle de M. Vincens.

Ces moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare en fait qu'il résulte de la correspondance des parties que Gontard a annoncé, par une lettre du 8 juin 1833, qu'il accepterait la lettre de change, dont il s'agit, pour le compte des sieurs Schroder, Schiller et C^e, dans le cas (qui s'est réalisé), où il ne recevrait pas de provision de la part de celui par ordre duquel elle avait été tirée;

Que cette convention, sans intérêt pour les porteurs de l'effet qui n'en peuvent éprouver aucun préjudice, n'est défendue par aucune loi et est par conséquent obligatoire; qu'en se conformant à ces principes, l'arrêt n'a violé aucun des articles cités.

Nota. MM. Loaré et Vincens dont l'autorité a été invoquée par M^e Letendre de Courville, sont en effet d'avis que l'acceptation qui n'est pas dégagée de toute espèce de condition rend nécessaire le protêt. Mais l'espèce de la cause était différente de l'hypothèse sur laquelle ils s'expliquent. Ils supposent le cas où le tiré, lorsqu'on présente la lettre de change à son acceptation, de la part du tiers-porteur, déclare qu'il n'acceptera pas purement et simplement. Evidemment il faut bien ici faire constater légalement ce refus, quel

qu'en soit le motif, pour se mettre en règle vis-à-vis du tireur et des endosseurs. Au contraire, quand le tiré met son acceptation pure et simple sur la lettre de change, le porteur est désintéressé, la restriction qu'il met à son acceptation et qu'il fait connaître au tireur par par lettre missive écrite immédiatement, rend inutile le protêt. M. Vincens le reconnaît lui-même. Il dit : « L'avis à donner au tireur dans ce cas doit être expédié aussitôt » afin d'éviter le reproche d'avoir fait une réserve tardive et frauduleuse. Eh bien ! dans le cas particulier, Gontard avait écrit à Schroder en donnant son acceptation, qu'elle n'était que pour le compte de ce dernier et non pour celui du donneur d'ordre, dont il n'avait reçu aucune provision. Il ajoutait que cette restriction tiendrait si la provision n'arrivait pas avant l'échéance de la lettre de change. Le cas prévu s'est réalisé; il ne pouvait donc pas avoir encouru le reproche d'avoir fait une réserve tardive et frauduleuse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 décembre 1835.

QUESTION COMMERCIALE.

L'expéditeur de marchandises peut-il faire traite, après la livraison, sur l'acheteur pour le paiement de leur prix, stipulé payable au lieu où demeure l'expéditeur? (Oui.)

N'a-t-il, au contraire, que l'action directe en paiement de la facture ou en solde de compte? (Non.)

On ne peut faire traite sur quelqu'un sans son autorisation. C'est par application de ce principe que la Cour de cassation a proscrit l'usage qui s'était introduit abusivement dans le commerce, de tirer des traites pour avoir paiement de marchandises, sous prétexte que ces marchandises faisaient provision dans les mains des acheteurs. C'était un grand abus sous le double rapport que l'on distrait des citoyens de leurs juges naturels, en les appelant, sous forme de garantie, devant les juges du tireur, et que l'on mettait à leur charge des comptes de retour souvent considérables.

La Cour de cassation a considéré avec raison que le vendeur n'avait, dans ce cas, que l'action directe en paiement de sa facture ou en solde de compte.

Mais lorsque le tireur est un simple expéditeur de marchandises, chargé de les recevoir et d'en payer le prix pour l'acheteur, et qu'il a été stipulé que le remboursement s'en ferait au lieu où demeure l'expéditeur, lequel ne peut pas être, d'ailleurs, passible des avaries ou des défauts des marchandises, on conçoit qu'il n'y a plus les mêmes raisons pour que cet expéditeur ne puisse faire traite sur l'acheteur.

En fait, Dieulouard, négociant à Paris, était allé à Reims pour y acheter des articles de son commerce; il les avait choisis lui-même et en avait fait prix avec les fabricants, et il avait chargé le sieur Cronelle, négociant dans la même ville, de les recevoir, d'en payer le prix et de les lui expédier à Paris. Celui-ci avait exécuté le mandat. Il est vrai qu'à l'arrivée des marchandises, Dieulouard s'était plaint à Cronelle de leur défectuosité, et avait réclamé une diminution de prix; mais il était vrai aussi que celui-ci lui avait répondu aussitôt que ce n'était pas à lui que ces plaintes devaient être adressées; que tout ce qu'il pouvait faire, c'était de les transmettre aux vendeurs; mais que dès à présent, et quoiqu'il arrivât, il entendait être payé de ses débours et droit de commission, sinon qu'il ferait traite sur lui, ce qu'il avait réalisé.

Dieulouard n'avait point accepté la traite, le tiers porteur avait formé devant le Tribunal de commerce de Reims, sa demande en condamnation contre Cronelle, qui avait appelé Dieulouard en garantie, et cette garantie avait été prononcée contre lui.

Devant la Cour, M^e Desvres a vainement invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation, que nous avons ci-dessus analysée.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Guillemot, avoué de Cronelle, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les déductions à faire pour avaries ne sont pas justifiées, et qu'il n'est pas d'ailleurs établi qu'elles devraient être mises à la charge de Cronelle; que dès lors Cronelle, créancier, a pu faire traite sur Dieulouard, débiteur, qui avait provision (art. 116 du Cod. com.).

La Cour confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 janvier.

AFFAIRE DE M. RASPAIL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN CONTRE LE POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

En matière correctionnelle, et malgré l'état de récidive, le Tribunal qui reconnaît l'existence des circonstances atténuantes peut-il affranchir le condamné de la peine de surveillance? (Oui.)

Cette affaire a déjà donné lieu à tant d'incidens et de commentaires, que nous devons nous dispenser d'entrer de nouveau dans le détail des faits; il suffit de rappeler que M. Raspail, poursuivi pour délit d'outrages envers M. Zangiacomi, juge-d'instruction, fut condamné par la Cour royale de Paris, à deux années de prison; mais en égard aux circonstances atténuantes reconnues, la Cour affranchit le condamné de la peine de surveillance. Pourvoi; arrêt de la chambre criminelle qui casse avec renvoi devant la Cour royale de Rouen : arrêt de cette Cour qui reconnaît également l'existence des

circonstances atténuantes, réduit la peine à six mois d'emprisonnement, et déclare qu'il n'y a pas lieu de prononcer la peine de surveillance; nouveau pourvoi de M. le procureur-général de Rouen, par suite duquel la cause a été portée aujourd'hui devant les chambres réunies en audience solennelle.

Après le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, la parole est à M^e Lanvin, avocat de M. Raspail, qui combat le pourvoi. M^e Lanvin, après avoir développé les considérations d'ordre public et d'humanité, qui ont présidé à la rédaction de l'art. 463, soutient l'arrêt attaqué, dans une plaidoirie pleine de logique; si nous nous abstenons de la reproduire, c'est que les moyens présentés par l'avocat se retrouvent dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, qui a parlé dans le même sens, et nous sommes heureux de pouvoir le rapporter avec une fidélité textuelle.

« Messieurs, dit M. le procureur-général, pour résoudre la grave question que présente le pourvoi, il est nécessaire de combiner ensemble les principes qui régissent, d'une part, la mise en surveillance; d'autre part, la récidive.

« La mise en surveillance sous la haute police est une peine; l'art. 11 du Code pénal le dit positivement.—Ce n'est pas un état, comme la mort civile.

« En général, la mise en surveillance n'est pas l'effet, le résultat immédiat d'une peine. Elle a une existence distincte, et souvent indépendante même de toute autre peine.

« Régulièrement, on ne condamne pas à la mort civile; on condamne à la mise en surveillance; que le juge en ait la faculté ou le devoir, elle doit être prononcée.

« Je dis en général, parce que, par exception, dans les cas spéciaux prévus par les art. 47 et 48 du Code pénal, la mise en surveillance résulte de plein droit de la condamnation aux travaux forcés et au bannissement; et elle en résulte de plein droit, parce que la loi le dit textuellement, d'où il suit que, dans les autres cas, il reste vrai de dire, en général, que la mise en surveillance doit être prononcée. En effet, la mise en surveillance est une peine particulière, tout exorbitante du droit commun.

« C'est une peine, non de répression, mais de prévention. Le condamné a subi sa peine, la surveillance le saisit et le suit partout. Le crime passé est expié; la surveillance a lieu pour garantir des crimes à venir.

« Ce n'est pas au pouvoir judiciaire que le condamné est soumis, c'est au pouvoir administratif, c'est à la haute police qu'il est livré.

« La mise en surveillance est véritablement un droit de sûreté sociale, de garantie commune, donné au gouvernement contre l'individu.

« Elle a des rigueurs spéciales pour celui qui y est soumis; et quoique la loi de réforme de 1832 en ait adouci les effets, elle porte encore, dans un intérêt général, de graves atteintes à la liberté individuelle (art. 44, 45 du Code pénal).

« Ce caractère exorbitant de la mise en surveillance, devait porter le législateur à en circonscire l'application. Aussi, l'archichancelier de l'empire, Cambacérés, dans la discussion au Conseil-d'Etat, voulait-il qu'elle ne pût être prononcée que par les Cours d'assises, et par conséquent dans les seuls cas de crimes. Voici ce qu'il disait à la séance du 8 octobre 1808, selon le procès-verbal de cette séance :

« S. A. S. le prince archichancelier de l'empire dit que sans doute personne ne se refusera à mettre sous la main du gouvernement un homme frappé par la justice pour des crimes graves, mais,

« 1^o Il conviendrait de fixer la quotité du cautionnement. Si elle demeure indéterminée, on exigera un cautionnement excessif et que personne ne pourra payer;

« 2^o Il faudrait que la mise en surveillance ne pût être prononcée que par les Cours d'assises et non par les Tribunaux correctionnels. » (Loaré, tom. 29, pag. 123).

« Plus tard, la commission du Corps législatif présentait, sur le même sujet, les observations judiciaires qui suivent :

« Le renvoi sous la surveillance du gouvernement est une mesure qualifiée peine, dans l'article qui la déclare commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police.

« Dans les premières, son emploi ne peut qu'être avantageux à la société; mais pour les deux autres, il paraît à la commission que si, en quelques circonstances, la mise en surveillance peut être utile et même nécessaire, son application trop facile peut faire naître des observations. 1^o Elle assimile, en ce point, les coupables de simple délit, souvent l'effet des passions, de l'erreur ou des écarts de l'instant de la part des prévenus, d'une conduite d'ailleurs sans reproche, aux coupables de crimes; 2^o il lui paraît à craindre que, dans ces matières, ceux qui appliqueront la mesure, ne le fassent souvent avec légèreté, ou par des motifs trop généralisés. En conséquence, elle croit pouvoir émettre le vœu de voir circonscire autant qu'il se pourra, ce moyen, dans les matières correctionnelles et de police. » (Loaré, t. 29, p. 181).

« La restriction proposée par l'archi-chancelier, était sans doute poussée trop loin; mais les observations de la commission du Corps législatif étaient pleines de sens et de modération.

« Pour nous, si nous cherchons, d'après la raison naturelle des choses, et d'après la philosophie du droit, quelles sont les limites dans lesquelles doit être renfermée l'application de la mise en surveillance sous la haute police, voici où nous serons conduits par le raisonnement :

« Puisque cette peine est moins une répression pour le passé, qu'une précaution pour l'avenir; puisque c'est un droit de sûreté sociale, de garantie commune donné au gouvernement, elle ne doit être employée que dans le cas où l'avenir peut être menacé; où il peut y avoir danger pour la sûreté sociale: en un mot, où il y a besoin de surveillance.

« La gravité de la peine encourue, qui suppose nécessairement la gravité du crime, est une des raisons qui peuvent exiger, qu'à l'expiration de cette peine, le condamné libéré ne soit pas replacé sans aucune surveillance au milieu de la société. Il ne faut pas que le passage du bagne ou des maisons de détention, dans la société, soit libre de toute mesure de précaution pour l'avenir. Dans l'état de notre système pénitentiaire, ces lieux d'expiation ne sont pas, malheureusement, encore des lieux d'amélioration; le moral loin de s'y

amender, ne s'y enfoncent que trop souvent dans une plus grande perversité: il est donc indispensable que le forcat libéré, que celui qui sort du bagne ou des maisons de détention ou de reclusion, soit soumis, après sa sortie, à la surveillance de la haute police: car il y a danger possible pour la société.

La gravité de la peine subie n'est pas la seule cause qui puisse nécessiter la mise en surveillance. Il peut se faire qu'un simple délit correctionnel, ou même un fait qui n'est jugé passible d'aucune peine répressive, soit cependant d'une nature telle qu'il légitime la mise en surveillance, parce qu'il révèle un danger sur lequel l'administration publique doit avoir les yeux. Ici, ce n'est pas la gravité de la peine, c'est la nature du fait qui nécessite la surveillance publique.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le principe est toujours le même: il y a mise en surveillance, parce qu'il y a danger pour la société.

Hors de ces limites, l'application de cette mesure est contraire à une saine législation.

Cela posé, voyons quelles sont, à cet égard, les dispositions de notre Code pénal. Sans doute on pourra lui reprocher, peut-être, trop de facilité à appliquer la mise en surveillance. Toutefois, il ne s'est pas écarté entièrement des principes que nous venons d'émettre; et la loi de réforme, du 28 avril 1832, si elle est sagement entendue, suffit pour tempérer, sur ce point, ce qu'il y avait de plus défectueux dans la conception primitive de notre Code criminel.

Dans le système de notre Code pénal, la mise en surveillance a lieu de plein droit, à l'expiration des peines criminelles, lorsque ces peines sont celles des travaux forcés, de la détention, de la reclusion (art. 47) et du bannissement (art. 48). Dans ces cas, elle est motivée sur la gravité de la peine qui vient d'expirer, et sur l'état moral présumé du condamné libéré.

Secondement, elle a encore lieu, non pas de plein droit, mais nécessairement: en cas de crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (art. 49). Ici, le motif est encore évident: c'est la nature du crime ou du délit qui nécessite la mise en surveillance.

Mais hors ces cas déterminés, pour que la mise en surveillance puisse être appliquée, il faut nécessairement qu'une disposition particulière de la loi l'ait permis (art. 50).

Ces dispositions particulières sont relatives à des cas où il s'agit de simples délits correctionnels, ou même de faits que la loi ne frappe d'aucune peine répressive.

Tels sont les cas: en premier lieu de sédition, à l'égard de ceux qui ont fait partie de bandes, mais qui s'en sont retirés au premier avertissement (art. 100); de complot, à l'égard des coupables qui en ont donné connaissance (art. 108); de fausse monnaie, à l'égard des coupables dans la même situation (art. 138); dans ces trois cas, la loi déclare que ces individus n'encourront aucune peine, mais que cependant ils pourront être condamnés à la mise en surveillance: ce n'est pas la gravité de la peine, puisqu'il n'y en a aucune, qui entraîne la mise en surveillance; mais c'est la nature du fait, parce que évidemment cette nature est telle, qu'il peut y avoir danger pour la société.

Le second ordre de faits comportant la mise en surveillance, comprend ceux de vagabondage (art. 271); et de mendicité avec délit (art. 282). Ici, la mise en surveillance doit être nécessairement prononcée; et cependant il ne s'agit que de simples délits; ou même dans le paragraphe 2 de l'art. 271, de faits qui ne sont frappés d'aucune autre peine.

Mais c'est toujours parce que la nature de ces faits peut mettre en péril la société; parce qu'il est de nécessité que l'administration publique veille sur les vagabonds et gens sans aveu. Remarquons même que, bien que les faits de sédition, de complot, de fausse monnaie, soient bien plus graves que ceux de vagabondage et de mendicité, cependant dans les trois premiers, la mise en surveillance est comme nous venons de le voir, seulement facultative pour le juge; tandis que dans les deux autres, elle est toujours obligatoire, parce que toujours l'état de vagabondage, de mendicité avec délit, exige une surveillance publique: tant il est vrai que c'est la nature du fait bien plus que sa gravité; le danger qu'il peut révéler pour la société, qui légitime la mise en surveillance.

En troisième lieu, toute condamnation correctionnelle pour vol, peut aussi entraîner la mise en surveillance (art. 401). Si cette disposition paraît trop rigoureuse, si la mise en surveillance y peut être considérée, par certains esprits, comme appliquée sans motifs suffisants, cependant il faut remarquer qu'elle n'est que facultative; que par conséquent, le juge est maître de peser les circonstances et de ne l'appliquer qu'en cas de nécessité sociale. Il faut remarquer enfin, que l'article 463 sur les circonstances atténuantes, lui permet même d'abaisser la peine jusqu'au degré de simple police, et de lui faire perdre ainsi le caractère et l'odieus du crime ou du délit.

Enfin, le dernier cas est celui de toute condamnation correctionnelle, en cas de récidive. (Art. 58.) C'est celui que nous devons étudier plus en détail, et c'est ici que nous sommes conduits à examiner quel est le caractère de la récidive, et quelle doit être son influence sur l'aggravation de la pénalité.

La récidive a été considérée par des criminalistes éclairés, comme ne pouvant raisonnablement motiver aucune aggravation de peine. Telle était l'opinion de notre savant et regrettable collègue M. Carnot. Le motif qu'ils en donnent, c'est que la récidive n'est pas une circonstance constitutive du nouveau fait qu'il s'agit de punir; elle est entièrement étrangère à ce fait. C'est un précédent, mais un précédent expié: la peine du premier délit a été subie; aggraver, en raison de ce premier délit, la peine du second, c'est violer la règle: non bis in idem.

Mais ces considérations ne sont pas fondées. Si la récidive n'est pas une circonstance aggravante quant au nouveau délit en lui-même, c'est une circonstance aggravante quant au coupable. Elle dénote en lui plus de perversité, attestée par l'inefficacité de la première répression, et par la persévérance dans le mal. Si elle ne change rien au matériel du fait, elle aggrave beaucoup l'intention; or, c'est principalement l'intention qui constitue la criminalité. Vouloir considérer l'état de récidive comme une circonstance indifférente, ce serait vouloir matérialiser la culpabilité; ce serait, en outre, méconnaître une inspiration naturelle, non seulement à toutes les législations, mais à tous les esprits.

La récidive est donc naturellement et légitimement une circonstance aggravante de la culpabilité.

Toutefois, la justice veut qu'on examine quel est le nouveau délit, dans ses rapports avec le premier. Est-il le même, ou du moins est-il d'une nature semblable? Quel intervalle de temps les sépare l'un de l'autre? Est-ce la perversité obstinée, ou bien la passion, l'entraînement, l'oubli d'un moment qui ont amené cette nouvelle rechûte? Une législation criminelle qui ne permettrait pas de faire toutes ces distinctions serait assurément très imparfaite.

Tel était, il faut le dire, le Code pénal de 1810, avant la loi de révision. Ses art. 56, 57 et 58 fixaient, pour les cas de récidive, une aggravation de peine souvent disproportionnée, et que le juge n'avait pas le pouvoir de mitiger.

L'article 58 offrait certainement de graves inconvénients, en ce

qu'il n'admet aucune distinction relativement au second délit: de telle sorte que quelle que fût sa nature, les circonstances qui l'avaient amené, le long temps qui pouvait le séparer du premier fait; fut-ce un délit de chasse, l'entraînement du chasseur qui, ayant commencé légalement sur son terrain, s'était laissé emporter à poursuivre sur le terrain d'autrui le gibier qu'il avait levé; ou tout autre délit semblable, il y avait récidive, et, par suite, nécessairement maximum de la peine, et mise en surveillance forcée.

Certes, c'était ici qu'on pouvait appliquer les observations de la commission du Corps législatif. Ici également se reproduisait l'inconvénient qui affectait si péniblement les bons esprits de placer le juge timoré dans cette alternative: ou de condamner le prévenu à une peine disproportionnée avec sa faute; ou de l'acquitter de toute peine, pour éviter cet excès de répression.

Lors de la révision du Code pénal, en 1831, de tels abus, une imperfection si intolérable auraient-ils été maintenus? Non certainement. Les vices du Code pénal, en matière de récidive, attirèrent particulièrement l'attention du législateur; et son intention formelle fut de les faire disparaître.

On changea complètement l'aggravation de pénalité, telle que l'avait réglée l'ancien art. 58. Cet article fut totalement modifié; et si ces modifications ne furent pas plus absolues, si l'on conserva encore les art. 57 et 58, ce fut parce qu'on introduisit un principe général, qui remédiait, à lui seul, à tous les inconvénients: le principe des circonstances atténuantes, même en cas de récidive, introduit pour les matières criminelles, par l'art. 341 du Code d'instruction, et pour les matières correctionnelles par l'art. 463 du Code pénal révisé.

« Votre commission, disait le rapporteur à la Chambre des députés, dans la séance du 11 novembre 1831, votre commission a peu d'observations à vous présenter sur la disposition du projet qui concerne les récidives. Le principe de l'aggravation obligatoire de la peine, en cette matière, est rencontré quelques objections, si l'admission des circonstances atténuantes ne remédiait aux injustices que ce principe peut quelquefois entraîner. » (Procès-verbaux, 1831, t. 2, p. 683).

C'est ce qui me faisait désirer l'application d'une disposition semblable au Code militaire, parce qu'à elle seule, elle remédierait aux principales imperfections de cette législation, et permettrait de supporter l'ajournement indéfini du nouveau Code pénal militaire.

L'esprit du législateur est donc bien manifeste, tant par les principes, que par la discussion. Si l'on n'a pas fait d'objections plus formelles, et de modifications plus radicales, aux conséquences de la récidive, modifications qui auraient pu avoir l'inconvénient de dominer d'une manière trop absolue le pouvoir du juge, et d'énervier la législation, c'est qu'on a introduit un principe plus fécond, celui des circonstances atténuantes, avec l'intention précise qu'il remédiait à tous les abus, à toutes les injustices que l'aggravation forcée aurait entraînés. On a voulu donner au juge la faculté de faire toutes les distinctions que le Code n'a pas faites, et de modérer, en conséquence, la peine, sans lui imposer d'autres limites forcées que celles tracées par l'art. 463 du Code pénal, et cela, soit qu'il s'agisse des cas ordinaires (du premier délit), ou des cas de récidive, puisque le législateur n'a rien changé à la rédaction de l'article, et n'a apporté aucune restriction nouvelle au pouvoir modérateur qu'il confère aux magistrats.

Or, dans l'espèce qui nous occupe, c'est-à-dire en cas de récidive correctionnelle, la seule limite que l'art. 463 impose au juge, c'est qu'il ne pourra pas condamner à moins qu'à une amende de simple police.

En cet état, peut-on dire que la mise en surveillance forcée de l'art. 58, reste également forcée pour le juge qui déclare l'existence de circonstances atténuantes? Non certainement.

En effet, à quel titre cette mise en surveillance resterait-elle comme une nécessité forcée? Serait-ce à cause de la gravité du délit et de la peine encourue, ou à cause de sa nature particulière? Car nous avons vu que ces deux motifs sont les seuls qui puissent légitimer l'application de la mise en surveillance.

Mais la gravité du délit ni de la peine n'existent pas, puisque le juge a déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes; puisqu'il adoucit la peine; puisqu'il peut même l'abaisser jusqu'à une amende de simple police; puisqu'enfin il peut arriver ainsi que ce nouveau délit, quoique commis en récidive, soit jugé, à raison des circonstances, beaucoup moins grave, beaucoup moins coupable, qu'un semblable délit commis pour la première fois, et qu'il soit, en conséquence, frappé d'une peine bien moindre.

Ce n'est pas non plus la nature particulière du délit, qu'on peut invoquer pour justifier la mise en surveillance forcée; car il s'agit de toute espèce de délit, de quelque nature qu'il soit, sans distinction aucune: faudra-t-il donc, dans tous, qu'il y ait nécessité, obligation absolue pour le juge de renvoyer sous la surveillance de la haute police, pendant 5 années au moins et 10 au plus, celui auquel on ne reproche peut-être qu'un délit de chasse ou une dispute de cabaret. Où est le péril de l'Etat, où est le besoin social de haute surveillance, où est le droit du gouvernement? Sans doute, ce péril, ce besoin pourront exister, le fait seul de récidive pourra les révéler, mais toujours selon les circonstances; voilà pourquoi, dès qu'il y a déclaration de circonstances atténuantes, la mise en surveillance ne peut plus être forcée, mais il doit être au pouvoir du juge d'apprécier s'il y a justice et utilité à l'ordonner.

Autrement, déclarer dans un fait de récidive, qu'il y a des circonstances atténuantes, telles que le fait est sans gravité et ne demande qu'une répression minime; et, d'un autre côté, prétendre en même temps qu'il y a une telle aggravation, à cause de la récidive, qu'il est indispensable de mettre le délinquant sous la surveillance de la haute police, ne serait-ce pas absolument contradictoire?

Une des règles qu'il importe le plus d'observer autant que possible, à l'égard de la récidive, c'est qu'elle peut bien légitimement aggraver la peine, mais qu'en principe général elle ne doit pas en changer la nature. Or ici, la nature de la peine serait toujours et forcément changée: puisque pour de simples délits correctionnels, atténués par les circonstances, et n'ayant le plus souvent aucun rapport avec la peine de la mise en surveillance, cette peine devrait nécessairement être appliquée.

Du reste, l'opinion que le fait seul de récidive doit, dans notre législation pénale entraîner forcément la mise en surveillance, est si peu fondée, qu'elle conduirait, si elle était admise pour les matières correctionnelles, aux contradictions les plus manifestes, et, disons-le même, les plus absurdes, dans les dispositions du Code pénal.

En effet, Messieurs, veuillez faire une sérieuse attention à ceci: il y a trois cas de récidive réprimés par notre Code: la récidive de crime à crime (art. 56); de crime à délit (art. 57); de délit à délit (art. 58). Dans tous les trois, il peut y avoir déclaration de circonstances atténuantes.

Or, dans les deux premiers cas, c'est-à-dire en matière de crimes, l'art. 463, s'il y a des circonstances atténuantes, et qu'il s'agisse des travaux forcés à temps, de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, permettant au juge de commuer ces peines en celles de l'art. 401; et, dans cet art. 401, mise en surveillance étant simplement facultative et non forcée

il en résulte qu'à l'égard des matières criminelles, dans les cas de récidive de crime à crime, ou de crime à délit, le juge, s'il y a des circonstances atténuantes, est maître d'appliquer ou de ne pas appliquer la mise en surveillance.

Et qu'on ne dise pas que le condamné est déjà sous la surveillance de la haute police à l'égard du premier crime, cela peut arriver, il est vrai; mais il peut arriver aussi qu'il en soit autrement. Par exemple, s'il n'a encouru pour son premier crime que la dégradation civique, qui n'emporte pas mise en surveillance, ou que le bannissement, qui n'emporte qu'une surveillance temporaire, dont le terme peut être expiré avant la seconde condamnation.

Ainsi, en matière de récidive de crimes, avec circonstances atténuantes, la mise en surveillance est facultative.

Au contraire, en matière de simple récidive de délit à délit, c'est-à-dire en matière simplement correctionnelle, la mise en surveillance, malgré les circonstances atténuantes, serait toujours forcée!

Une telle contradiction, un tel renversement de l'échelle des pénalités, sont inadmissibles. Et puisque cette interprétation de l'article 58 nous conduirait à l'absurde, elle est fautive.

L'article 463, dans sa première rédaction, n'offrait pas cet avantage pour les cas de récidive; mais on a voulu évidemment l'étendre au cas de cet article, en y insérant textuellement ces expressions, même en cas de récidive, sans autre addition, preuve évidente que l'article ainsi rédigé, devait ouvrir, même pour le cas de l'article 58, la même latitude dont le juge jouissait pour les cas ordinaires.

Il en résulte que la règle uniforme et générale pour tous les cas de récidive, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, c'est que la mise en surveillance, s'il y a déclaration de circonstances atténuantes, devient facultative du moment que le juge applique, soit l'article 401 du Code pénal, soit l'article 58 modifié par l'article 463.

Et l'examen des termes même de l'article 58 doit achever la démonstration. En effet, lorsque cet article dit, d'une manière impérative et absolue:

« Ils seront de plus mis sous la surveillance de la haute police. »

De qui parle-t-il? Evidemment de ceux dont il est question dans la phrase précédente, c'est-à-dire de ceux qui auront été pour récidive, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, ou même au double. Mais il ne parle pas de ceux qui, à raison des circonstances atténuantes, n'auront pas été condamnés à cette peine de la récidive, et qui pourront même n'avoir subi qu'une peine moindre du simple délit.

Ce sont ceux qui ont été condamnés pour récidive, au maximum de la peine, qui doivent être de plus mis en surveillance. Or, dès que par application de l'art. 463, il n'y ont pas été condamnés, la mise en surveillance cesse d'être forcée.

En un mot, l'art. 58 pose une espèce, l'art. 463 une espèce différente. L'un est de rigueur absolue, et l'autre à peu près discrétionnaire.

Le délit est très grave sans doute par sa nature; ôtez les circonstances jugées atténuantes, la peine du maximum eût été prononcée plus la surveillance; mais les circonstances atténuantes ont été reconnues par deux Cours, juges souveraines de cette appréciation; on doit donc tenir pour constant que ce n'est plus le cas de l'art. 58 du Code pénal avec son ancienne rigueur, mais de l'art. 463 applicable, même au cas de récidive, et par sa lettre et par l'esprit de la nouvelle législation.

M. le procureur-général fait ressortir le caractère des deux arrêts successivement soumis à la Cour; le premier, tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes appliquait le maximum de la peine, et ainsi il n'appliquait pas l'art. 463; il violait l'art. 58 et se contredisait lui-même; le second est parfaitement conséquent; il abandonne l'art. 58 pour se renfermer dans les termes de l'art. 463.

M. le procureur-général se livre en terminant, à des considérations générales sur l'interprétation des lois. « Nous avons été conduit, par une logique absolue, dit cet honorable magistrat, à cette conséquence que l'arrêt a sainement interprété l'art. 463. Supposons le doute, la conclusion sera la même et nous devrions avoir la même opinion.

En matière criminelle, les résultats d'une erreur sont bien autrement graves encore qu'en matière civile. S'il s'agit de peine de mort, le mal est irréparable; s'il s'agit de peine infamante, il ne l'est pas moins; dans le doute sur le fait, il faut absoudre l'accusé; dans le doute sur le droit, il faut s'empêcher d'admettre l'interprétation la plus favorable. Il est une règle encore plus générale, c'est qu'il faut restreindre les dispositions rigoureuses et étendre celles qui sont favorables: odia restringenda, favores amplianda. L'esprit tout entier des temps y conduit. D'ailleurs, Messieurs, les Chambres sont assemblées; s'il y a doute, qu'on présente un projet de loi, en supposant que cette loi est nécessaire; mais on ne l'obtiendrait pas, elle n'est pas nécessaire, elle ne serait pas même utile; ce serait démentir tout le passé. » (Sensation vive et prolongée dans toute l'assemblée.)

M. le procureur-général termine en concluant au rejet du pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen.

On peut dire avec vérité que M. le procureur-général n'a jamais prononcé devant la Cour de cassation, un discours plus remarquable par la netteté et la vigueur de l'argumentation, et plus énergiquement empreint de cette conviction qui prend sa source dans une étude consciencieuse de la question et de la loi.

La Cour, après un délibéré qui a duré près de trois heures, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant son délibéré sur le pourvoi de M. le procureur-général du Roi près la Cour royale de Rouen;

Attendu que lorsque les Tribunaux reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, ils sont autorisés par l'art. 463 du Code pénal, même en cas de récidive, à réduire la peine;

Attendu que les Tribunaux, investis du droit de modifier la peine d'emprisonnement, peuvent à plus forte raison dispenser de la surveillance de la haute police;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Rouen a fait une juste application de l'art. 463;

La Cour rejette le pourvoi.

Cet arrêt est suivi de marques non équivoques de satisfaction au barreau et dans l'auditoire.

Nota. Nous avons remarqué l'absence de M. Zangiacompi, président de chambre. On apprécie sans peine le sentiment de délicatesse qui avait porté l'honorable magistrat à s'abstenir de prendre part au jugement de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRI DE SANSONNETTI. — 4^e session de 1835.

Accusation d'assassinat suivi du vol d'un portefeuille.

— Révélations.

Jean Eloph Laguy, auquel de fausses spéculations et, il faut le

dire aussi, des habitudes de dissipation ont ravi, dans l'espace de trois années, un patrimoine de 15,000 à 20,000 fr., se trouvait au mois d'avril dernier, débiteur pour une somme de 1,500 fr. d'un nommé François Beuf, de la commune de Gondrecourt, auquel l'unissaiement depuis long-temps les liens d'une intime amitié. François Beuf inquiété par les bruits fâcheux répandus sur la position pécuniaire de Lagny, se rendit à Colombey dans l'intention de se faire rembourser des sommes qui lui étaient dues par ce dernier.

Lagny, à ce qu'il paraît, étudia les réclamations de son ami et chercha à lui faire oublier dans les plaisirs de la chasse et de la table le but de son voyage. Trois ou quatre jours se passent ainsi. Enfin, le 9 avril, Lagny et Beuf partent de grand matin pour aller chasser dans la forêt de Bagnoux, voisine de Colombey. Peu d'heures se sont écoulées depuis le départ des deux amis, lorsque Lagny revient chez lui haletant et dans une agitation extraordinaire. Interrogé par sa femme sur la cause d'un retour si précipité et d'un aussi étrange émoi, il répond qu'aperçus et poursuivis par un garde, ils ont fui chacun dans la direction du lieu de leur domicile. Mais le malheureux Beuf ne revint pas à Gondrecourt; et ce n'est que près d'un mois après et à la suite de plusieurs battues que son cadavre fut retrouvé dans un fourré de la forêt de Bagnoux, non loin d'un sentier encore imprégné de sang. On remarquait au côté droit de la poitrine et à la région dorsale opposée les traces d'une blessure faite avec une arme à feu; mais chose extraordinaire, les vêtements de la victime n'avaient pas été percés. On retrouva dans les poches de Beuf l'argent dont il était porteur à son départ de Colombey, mais le fusil dont l'arrêt armé Lagny avait disparu, ainsi qu'un portefeuille, pièce importante et sur laquelle reposait toute l'accusation. En effet, Lagny seul avait intérêt à se rendre maître de ce portefeuille qui contenait les titres de créance de François Beuf contre lui. Aussi l'existence de ce portefeuille dans la poche de Beuf au moment du crime a-t-elle été vivement contestée par la défense, qui trouvait à la fin tragique de ce malheureux d'autre cause que les dettes très minimes, selon elle, contractées envers lui par Lagny, et d'autre instrument que la main de ce dernier.

Immédiatement après son arrestation, Lagny avait été conduit dans les prisons de Toul; mais la Cour ayant ordonné un supplément d'instruction, il fut transféré dans la maison de justice de Nancy.

Il y était depuis un mois environ, quand, le 29 septembre, vers deux heures du matin, après avoir percé une cloison qui séparait sa chambre d'un corridor, dévissa la serrure de la porte qui communiquait avec les greniers de la prison, et enleva le grillage d'une fenêtre ouvrant sur le toit, il parvint à s'échapper. Il avait écrit, pour être remise au greffe, la lettre suivante, où il expliquait les motifs qui déterminaient sa fuite :

« Messieurs, je vais essayer de sortir de cette malheureuse prison : je m'y déplaît tout-à-fait. Je vois qu'on ne se presse pas de me mettre en liberté, je vais m'y mettre de mon chef, si je peux.

« Vous dire que je suis coupable, mais non, au contraire, je suis innocent de ce que vous m'accusez; mais ci vous avez besoin de moi, avant votre décision, je suis prêt à vous obéir, et venir me présenter devant vous.

« La cause de mon départ est de me plaindre d'être trop renfermé; mais pourtant je ne connais pas la règle des prisons. Si ma fame vient me voir, le portier refuse la porte ces heures que nous sommes ouverts; quand elle est entrée, l'on nous dit que le règlement ne nous accorde que une demi-heure à resté ensemble. L'on n'a pas seulement l'honnêteté de vous donner une chambre ni une table pour manger et boire. Si je veux prendre quelque chose, il faut absolument resté droit. Ce que l'on donne chez M. le geolier, il faut le payé double, triple et ne rien avoir de bon. Il vous vend une bouteille de mauvais vin huit sols, et leurs bouteilles sont trop petite; pour de l'eau de vie il la vende à raison de 50 sols le litre, de la bien mauvaise. Si l'on se plaint, il sait fort bien vous répondre qu'il faut en allé chercher en ville, et on nous dit que, à la prison, tout se paye plus chère qu'à leurs. C'est ce qui est encore en grande partie la cause de mon absence.

« J'ai l'honneur d'être votre très humble et obéissant serviteur, » LAGNY. »

Lagny parvint à se rendre à Colmar. Là, des motifs qui ne sont pas connus le déterminèrent à revenir sur ses pas : il se rendit à Colombey, chez lui-même, y passa la nuit; et, le lendemain 14 octobre, il fit avertir M. le maréchal-des-logis de gendarmerie, qu'il était à sa disposition. Celui-ci arriva aussitôt, et trouva l'accusé tranquillement couché près de sa femme.

Reconduit dans les prisons de Nancy, Lagny fut condamné à quinze jours d'emprisonnement pour son évasion.

C'est dans ces circonstances qu'il comparait devant la Cour d'assises, accusé de meurtre commis sur la personne de son ami François Beuf, avec préméditation, et pour exécuter le vol d'un portefeuille. M. Collard, substitut du procureur-général, soutenait l'accusation.

Lagny avait pour avocats M^{es} d'Arbois de Jubainville et Lafize. Cinquante-huit témoins à charge, et quatorze à décharge ont été entendus. Durant ces longs débats, Lagny a paru calme et plein de confiance dans le résultat du procès.

Les plaidoiries, commencées le samedi 28 novembre à 2 heures, se sont prolongées jusqu'à onze heures du soir. Malgré la fatigue d'une session aussi longue et aussi difficile, le résumé de M. le président de Sansonnetti a été empreint de tout le talent qu'il a apporté depuis plusieurs années dans les plus graves affaires des trois Cours d'assises du ressort.

A minuit, le jury est entré dans la salle de ses délibérations au milieu de l'agitation et de l'anxiété du nombreux public qui encombrait la vaste salle de la Cour d'assises : Lagny, depuis plusieurs heures déjà, paraissait abattu et morne; en cet instant, il semble frappé de stupeur.

A une heure, le jury rentre dans la salle; et au milieu du plus profond silence, il déclare Lagny coupable, mais de meurtre seulement, et avec des circonstances atténuantes : en conséquence, M. l'avocat-général requiert, et la Cour prononce contre Lagny la peine de 20 ans de travaux forcés et l'exposition.

Lagny, debout, pâle et immobile, entend cet arrêt sans proférer un mot; puis il retombe sur son banc, et bientôt on le voit essayer les larmes qui coulent de ses yeux.

Au reste, cette affaire paraît n'être pas encore terminée : par suite de révélations nouvelles, trois individus de Colombey viennent, dit-on, d'être arrêtés comme complices de ce crime.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 24 décembre 1833.

1^o Le propriétaire, dont le terrain clos est sujet à un retranchement pour cause d'alignement, peut-il faire des constructions nouvelles au-delà de la ligne tracée par l'alignement,

alors même que ces constructions ne reconforment pas les murs de clôture? (Non.)

2^o Les conseils de préfecture peuvent-ils diminuer le taux des amendes prononcées contre les contraventions de grande voirie? (Non.)

3^o Peuvent-ils indiquer une transaction à l'administration? (Non.)

M. Delafuye, juge au Tribunal de Château-Gontier, est propriétaire d'un jardin rue d'Azé, qui fait partie de la route départementale qui traverse Château-Gontier. Le mur de ce jardin fait saillie sur l'alignement de la route. Dans le courant de l'hiver 1831 à 1832, il fit construire à 20 décimètres du mur de clôture, mais à un mètre 40 centimètres en avant de l'alignement tracé, un pavillon et une terrasse sous lesquels sont une écurie et un magasin.

Le 6 octobre un procès-verbal fut dressé contre M. Delafuye par M. l'ingénieur de l'arrondissement, attendu que cette construction avait été faite sans autorisation préalable; et le 13 novembre 1832 le conseil de préfecture arrêta : que le sieur Delafuye serait tenu de démolir dans le délai de trois mois les constructions par lui faites, ou que dans le même délai il s'engagerait par acte notarié à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement comme s'il n'y existait aucune construction nouvelle, faute de quoi la démolition serait faite à ses frais.

M. Delafuye était condamné à 100 fr. d'amende.

Pourvoi contre cet arrêté; on se fonda sur un arrêt de la Cour de cassation rendu en audience solennelle le 25 juillet 1829, et d'où il résulterait que d'après les anciens réglemens auxquels la loi du 16 septembre 1807 n'a pas dérogé, les propriétaires et architectes ou autres ouvriers constructeurs ne sont tenus de demander autorisation avant d'entreprendre ou de commencer les travaux, que lors qu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique, ou de réparations à faire aux murs de face sur route ou sur rue; mais qu'aucune autorisation préalable n'est requise pour constructions ou réparations intérieures qui n'ont pas pour objet de consolider le mur de face ou qui ne touchent pas à la voie publique actuelle.

Mais si ce système eût pu être adopté, il en serait résulté que les alignemens ne gagneraient que pied à pied et après qu'on aurait vu plusieurs murs de face, indépendans les uns des autres, se succéder en reculant de quelques centimètres seulement. Ce serait éluder la loi de l'alignement; aussi le Conseil a-t-il fort sagement distingué ces constructions nouvelles de cloisons ou constructions accessoires qui sont permises pourvu qu'elles n'aient pas pour but de reconforter le mur de face, parce que ces constructions doivent disparaître avec le mur de face, lorsqu'il menace ruine et que la démolition en est ordonnée.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue malgré la plaidoirie de M^e Lemarquière, avocat de M. Delafuye, et sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

Considérant qu'il est établi par l'instruction de l'affaire que le sieur Delafuye a élevé, sans autorisation, dans la ville de Château-Gontier, route départementale, n^o 2, en-deçà du mur de clôture de son jardin, des constructions qui y étaient d'abord adossées, et qui en ont été séparées depuis par un intervalle de 20 centimètres, mais qui forment encore une saillie de 1 mètre 40 centimètres sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique;

Considérant dès-lors qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de réparations faites dans l'intérieur de bâtimens déjà existans et sujets à retranchement; mais que le requérant a entrepris derrière le mur joignant la route une construction nouvelle qui se trouve sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la rue d'Azé;

Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention; En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui accorde au réclamant, dans un délai de trois mois, la faculté d'élever ses constructions moyennant l'engagement de céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement sans égard pour la valeur desdites constructions;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, qu'il n'appartient qu'à l'administration supérieure d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que dès-lors le conseil de préfecture a excédé les pouvoirs;

En ce qui touche la modération de l'amende;

Considérant que l'arrêt du conseil du 27 février 1765 n'établit pour toute contravention qu'une amende fixe de 300 fr., et qu'il n'appartient qu'à nous en notre Conseil-d'Etat, de la modérer s'il y a lieu;

Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer un délai pour la démolition des travaux exécutés par le sieur Delafuye;

Art. 1^{er} La requête du sieur Delafuye est rejetée;

Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne du 13 novembre 1833, est annulé dans la disposition qui réserve au réclamant dans le délai de trois mois, la faculté de s'engager par acte authentique, à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, comme s'il n'existait sur ce terrain aucune nouvelle construction;

Art. 3. le sieur Delafuye est en outre condamné à 300 fr. d'amende.

Art. 4. Il est accordé au sieur Delafuye un délai de trois mois à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir les constructions élevées sans autorisation et remettre les choses dans leur état primitif; passé ce délai, il y sera pourvu d'office par l'administration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 30 décembre, le Tribunal correctionnel d'Orléans a prononcé sur la plainte en diffamation intentée au *Garde national* du Loiret par M. Boyard, président de chambre de la Cour royale d'Orléans. Le gérant de cette feuille a été condamné à 150 fr. d'amende, à 150 de dommages-intérêts, aux frais du procès, à l'insertion du jugement dans tous les journaux qui s'impriment à Orléans, et au remboursement des dépenses faites par la partie civile, pour impression de mémoires à l'appui de sa plainte.

— Il faut quelquefois bien peu de chose pour qu'une salle d'audience transforme sa monotone gravité en un aspect piquant et inaccoutumé. Deux hommes, tous deux riches, tous deux comtes, et tous deux membres de la même société, celle du faubourg St-Germain de la ville d'Abbeville, étaient assis à l'audience du 9 décembre près de leurs avocats. Derrière le barreau souriait plus d'un curieux, qui avait pris parti pour l'un ou l'autre des plaideurs. La question soulevée intéressait donc vivement toute l'aristocratie abbeilloise. Cette question n'est pourtant qu'une des mille et une conséquences de la mésintelligence presque inévitable entre les propriétaires et leurs locataires. M. le comte de Guibert avait loué une partie de son hôtel à M. le comte de Freytag, et avait réservé le surplus pour son logement personnel. Pas n'est besoin de dire qu'au fond d'une cour d'honneur se trouve un péristyle féodal, et qu'à la suite de ce péristyle est un vestibule. Un vestibule! tout est là; les deux comtes y entreront-ils? lequel des deux y entrera seul? La maison est louée à partir du vestibule, dit le bail, et ce sont là vraiment des termes équivoques. Mais l'état des lieux constate dans sa minutieuse exactitude et la vétusté de la porte de ce vestibule, et le carrelage fait en pierres de Boulogne par un ancêtre de M. le comte de Guibert, et le porte-manteau gothique datant du temps de la régence. La lecture de cet acte

terminée, les rieurs ont cessé d'être du côté du propriétaire, et lorsque son avocat eut plaidé qu'il ne considérait la demande de son adversaire que comme une querelle d'écoliers, c'est à son client seul que le Tribunal a infligé pour *pensum* le paiement des frais. M. le comte de Freytag aura désormais la jouissance exclusive et du péristyle et du vestibule, dût M. le comte de Guibert, comme il l'a fait plaider, faire traverser sa cuisine à ses nobles convives, pour les introduire dans son salon de réception.

PARIS, 2 JANVIER.

Un bruit, qui a excité quelques inquiétudes parmi les magistrats, s'est répandu ces jours derniers au Palais. On disait que les ministres des finances et de la justice préparaient mystérieusement un projet de loi sur les retraites, qui serait préjudiciable à la magistrature entière; que, d'après ce projet, le Trésor s'emparerait du fonds de retenue; que désormais les pensions des magistrats seraient liquidées par le ministre des finances; que, pour l'appréciation des services, on ferait une bizarre assimilation de ceux rendus dans l'ordre judiciaire, avec ceux des agens de l'ordre administratif qui seraient en certain cas bien plus avantageusement traités. Ces bruits ont pris une telle consistance, que nous avons reçu deux lettres, dans lesquelles des magistrats expriment le vœu que le projet qui s'élabore soit communiqué, sinon à tous les Tribunaux, du moins à la Cour de cassation qui, dans sa parfaite connaissance de la magistrature ferait, en son nom, disent-ils, entendre de vives et justes réclamations.

Nous n'avons par devers nous, nous devons le dire, aucun renseignement authentique, qui nous permette de démentir positivement cette nouvelle. Il paraît qu'on s'occupe en effet au ministère des finances d'un projet de loi sur les pensions, et qu'on avait eu l'idée de les soumettre dans toutes les administrations à des règles uniformes. Mais il paraît aussi que sur les observations de divers ministres, et plus particulièrement de M. le garde-des-sceaux, il a été convenu, même avec le ministre des finances, que des dispositions spéciales maintiendraient le *statu quo* à l'égard des magistrats.

Au reste, toute proposition qui aurait pour but d'amoinrir encore l'existence actuelle de la magistrature, viendrait certainement échouer contre la sagesse des Chambres et l'opinion publique; car il n'est personne qui ne soit convaincu que le sort des magistrats est en France bien au-dessous de l'importance de leurs fonctions, des études et des connaissances qu'elles exigent, des travaux qu'elles imposent; et on ne peut pas douter que cette conviction ne soit fortement partagée par M. le garde-des-sceaux, et qu'il n'ait à cœur de soutenir en toute circonstance les intérêts et la dignité de la magistrature, quand on se rappelle quelques-uns des discours qu'il a prononcés à la Tribune de la Chambre des députés et ses propositions relatives aux membres de la Cour de cassation.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 janvier 1836, sous la présidence de M. le conseiller Silvestre fils; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Brauneck, chef de bataillon en retraite, aux Baignolles; Barbet, propriétaire, rue Neuve-de-Seine, 95; Barbeau, plâtrier à Châtillon; Gaillard, débitant d'eau-de-vie, rue du Marché-aux-Poirées, 13; Bourdon, huissier, rue St-Denis, 356; Destutt de Tracy, propriétaire, rue d'Anjou, 38; Brunet, propriétaire, passage Saulnier, 7; Mourette, chef à l'intérieur, rue de Monceaux, 23; Boutrais, à Belleville; Noullin, ayoné, rue des Petits-Augustins, 6; Villermé, médecin, rue Bertin-Poirée, 10; Villard, propriétaire, rue Guérin-Boisseau, 20; Delalain, ex-capitaine d'armement, rue de Malte, 10; Bonnefons de Lavalley, commissaire-priseur, à Pantin; Guéde, bijoutier, rue St-Martin, 253; Garot, employé, rue du Four, 37; Vidal, avocat, rue de la Pépinière, 52; Vialla, rue de Chaillot, 93; Rolland, huissier, rue des Vieux-Augustins, 37; Moreau, rue Neuve-St-Augustin, 10; Changey, propriétaire, rue de Tournon, 2; Bordat, propriétaire, rue du Four, 32; Leplat, quincaillier, rue St-Denis, 206; Cap, pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, 1; Bourdin, avocat, rue du Faubourg-St-Antoine, 194; Thibout, ancien chef de bureau, rue Godot, 37; Leconte, major en retraite, aux Prés-St-Gervais; de St-Aignan, propriétaire, rue de Grenelle, 107; Barbier, propriétaire, rue Dauphine, 48; Delion, propriétaire, quai de l'Horloge, 53; Blouet, architecte, quai Voltaire, 3; Lherminier, médecin, rue Basse-du-Rempart, 54; Boisseau, propriétaire, rue de Louvois, 8; Drevet, censeur des études au collège Henri IV; Dernis, marchand de draps, rue Boucher, 6; Vinay, propriétaire, rue Taitbout, 9.

Jurés supplémentaires : MM. Angrand fils, papetier, rue Meslay, 61; Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; Gresley, médecin, rue Bonne-Nouvelle, 2; Lefeuvre, propriétaire, rue Neuve-St-Augustin, 50.

— Deux mendians se succèdent sur le banc des prévenus. Tous les deux ont une jambe de bois, et chose singulière, c'est la jambe gauche qui manque à ces deux pauvres diables.

Le premier, Gervais Dequant, est le type, le prototype des gueux à besace qu'on ne retrouve plus que dans les charges de Calot. Oh! illustre Chariot, où es-tu pour me croquer Gervais Dequant! Son vaste habit, livré aux recherches analytiques d'un connaisseur, pourrait suffire seul à décrire l'histoire progressive de l'industrie en matière d'étoffes. Chaque des couches qui le composent, aurait sa date, son origine comme elle a sa couleur et sa matière différente. La main soigneuse qui depuis bien des lustres, separe ce vêtement curieux, a fini à l'aide de ses additions de chaque année par en faire une cuirasse matelassée à l'épreuve de la balle. Le reste du costume est à l'avenant. La jambe unique du pauvre Gervais est couverte d'une épaisse guêtre de peau qui pourrait faire donner à son propriétaire, le surnom du fameux *bas de cuir des Pionniers*. La tête blanchie du mendiant est couverte d'une large calotte qui fut en velours avant la révolution, et qui depuis longues années, a par de successives additions, participé à l'épaisseur et à la variété des élémens qui composent tout le costume.

Gervais avoue qu'il a menti. « Voyez-moi, dit-il aux juges, et prononcez. A quelle espèce d'usage voulez-vous que je sois bon? »

Le Tribunal le condamne à 24 heures d'emprisonnement et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité.

A Gervais succède Ladrée; celui-ci est un petit diminutif du gueux à escopette de Gilblas. Il ne met pas positivement le pistolet sur la gorge à la charité publique qui court les rues, mais il fait entendre des menaces à ceux qui lui refusent l'aumône. Un sergent de ville l'a arrêté place Vendôme, sur la plainte de deux passans auquel il avait dit, après avoir de leur part éprouvé un refus : « Le jour de la vengeance reviendra. Vive l'émeute, à moi la terreur! les riches à leur tour deviendront pauvres; ils tendront la main et on ne leur mettra rien dedans. »

Ladrée traite d'imposteur le témoin qui l'accuse. « Cet homme, dit-il, vient ici pour gagner deux francs. Allez donc, mon vieux, vous perdez vos peines, ma peau ne les vaut pas. »

M. le président : Vous avez fait résistance envers les agens chargés de vous arrêter.

Ladrée : Aurais-je pu croire que j'avais affaire à la police? Je vois s'avancer à moi un homme en bourgeois portant le ruban rouge à sa boutonnière. La croix sur la poitrine d'un homme de police, et cela devant la colonne! Sacré nom de tous les noms!

M. le président : Asseyez-vous.

L'agent de police : Ma croix vient de Wagram, entendez-vous ? Le Tribunal condamne Ladrée à trois mois d'emprisonnement.

Cheradame et Brachini ont joué de malheur. Le 11 décembre dernier, après minuit, les deux lurons descendaient de la barrière Fontainebleau, passablement avinés et cherchant néanmoins, malgré l'heure avancée, un cabaret ouvert. Tout-à-coup, à quelque distance du poste de la garde municipale, Cheradame avise une feuillette pleine, abandonnée à la foi publique à la porte d'un marchand de vin. « Un coup de main, camarade, dit-il à Brachini, il n'y a pas loin d'ici à la rue de Bièvre, ma patrie pour le quart-d'heure, nous aurons bientôt roulé le fût dans notre allée, et nous aurons de quoi faire plus d'un bischop à l'œil. » Voilà les deux amis à l'œuvre. Ils étaient déjà arrivés au bas de la Montagne-Ste-Geneviève, lorsque par malheur passe une patrouille. « Il est bien tard pour faire votre provision, mes maîtres, dit le brigadier qui la commande; qu'avez-vous donc là? — C'est, reprend Cheradame, une feuillette de petit Beaugency que nous avons achetée chez un vigneron à la barrière de la Maison-Blanche, et que nous conduisons chez nous. — Vous serait-il inférieur, reprit le brigadier, de la rouler jusqu'au poste de la place Maubert, ce sera plus près et toujours en descendant. » Il fallut obéir. Là, la feuillette fut visitée, sondée, et il fut reconnu qu'elle contenait de l'eau plus ou moins pure. Il était évident que la feuillette avait été volée. Cheradame et Brachini furent obligés de convenir qu'ils ne l'avaient pas achetée à la barrière. Ils prétendirent alors qu'ils l'avaient trouvée abandonnée sur le milieu du chemin. C'était le cas, ou jamais, pour des voleurs, de soutenir qu'eux-mêmes avaient été volés; leur excuse, au reste, ne fut point admise. Reproduite aujourd'hui devant la 6^e chambre par les deux prévenus, elle n'a pas eu plus de succès devant le Tribunal qui les a condamnés, Cheradame à 6 mois et Brachini à 4 mois d'emprisonnement.

— Oh! le vilain petit mauricaud! Edouard Montalet est originaire de Savannah; une bonne dame qui l'a recueilli à Paris, en a pris soin et a voulu lui faire donner de l'éducation. Edouard, calembourg à part, l'a payée de la plus noire ingratitude. C'étaient tous les jours noircures nouvelles, méchancetés, flouteries. On l'a long-temps soupçonné d'être l'auteur de la mort subite du griffon de Madame et de l'Angora Toto de sa camariste. Cet Atar-Gull en herbe a comblé dernièrement la mesure en se livrant à des voies de fait envers cette dernière qui lui adressait quelques reproches. « Je croyais pouvoir lui administrer une petite correction, dit-elle au Tribunal, mais le drôle se mit en défense, s'arma d'une chaise et me la lança à la tête. »

Edouard pleure aujourd'hui et fait piteuse mine: « Si on m'avait bien corrigé, dit-il, je n'aurais pas été si méchant. Je demande à être corrigé. »

Le Tribunal ordonne qu'il restera pendant 3 ans dans une maison de correction.

Paradis est un polisson de la trempe, si non de la couleur d'Edouard Montalet. Il a quitté papa et maman, l'école des frères et la mutuelle pour aller divaguer, vagabonder et errer à sa guise. Le père Paradis l'a fait mettre dans les Petites-Affiches et tambouriner dans la banlieue. Il s'est désolé en le retrouvant à la maison des jeunes détenus. Le père Paradis se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre pour réclamer son fils. Il se plante immobile et fixe devant le bureau du greffier et reste sourd à toutes les questions de M. le président. Est-il muet, c'est ce qu'il est impossible de dire. Toutefois il n'est pas sourd, car lorsque M. le président lui demande formellement s'il veut reprendre son fils, un mouvement de tête lourdement projeté de gauche à droite, indique clairement qu'il désire qu'il passe quelques jours en prison. Le Tribunal le condamne à 6 jours d'emprisonnement.

— Par ordonnance du Roi, du 22 décembre dernier, M. Quinquet de Montjour, ci-devant principal clerc de M^e Lejeune, notaire à Paris, a été nommé notaire à la résidence d'Épernay (Marne), en remplacement de M^e Martin, démissionnaire.

— Des voleurs se sont introduits l'avant-dernière nuit dans les bureaux de la Quotidienne, et ont essayé de forcer la caisse; heureusement leurs efforts n'ont abouti qu'à l'ouverture avec effraction de deux tiroirs, dont l'un était vide, et l'autre renfermait une somme de 2 à 300 fr. qu'ils ont emportée. Les traces du délit, constatées par M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, semblent indiquer des malfaiteurs familiarisés avec de pareilles tentatives, mais que la crainte d'être surpris sur le fait a mis en fuite avant qu'ils eussent eu le temps de consommer leur coupable projet.

— Il se commet dans plusieurs quartiers de la capitale, et notamment dans celui de St-Eustache, un genre d'escroquerie tout-à-fait nouveau: Une écaillère se présente dans la boutique d'un bonnetier ou d'un marchand de nouveautés. Elle demande à acheter des vêtements jusqu'à concurrence de 15 à 20 fr.; puis elle se dit l'écaillère du coin voisin, et comme elle a oublié sa bourse, elle laisse sa cloyère d'huîtres au pied du comptoir en annonçant qu'elle va venir la reprendre et apporter le prix de sa facture. Cependant la prétendue écaillère ne revient pas et le marchand ouvre la cloyère pour man-

ger les huîtres dans leur fraîcheur; mais hélas! il n'y trouve que des coquilles laissées pour l'acquit de sa marchandise.

— Un incident qui soulève des questions assez graves de droit constitutionnel et de procédure en matière d'instruction criminelle, a signalé la dernière audience de la Cour d'assises de Bruxelles.

M. Ad. Hauman, libraire de cette ville, appelé en témoignage dans une affaire dont la Cour avait à s'occuper, venait de prêter le serment d'après la formule ordinaire: « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu, » lorsque, sur l'observation d'un des conseillers siégeant, M. le président l'interpella sur le culte qu'il professait. M. Hauman répondit qu'il appartenait à la communion israélite. Le président lui faisant observer alors qu'il devait prêter un autre serment, d'après les formes du culte israélite, l'invita à mettre son chapeau et à prêter cet autre serment.

Le témoin répondit qu'il avait prêté un serment suffisant en appelant Dieu à témoin de sa déposition, dans la formule la plus simple et la plus claire; qu'il était prêt à recommencer tout serment de la même teneur; mais qu'il ne reconnaissait à personne, sous l'empire de la constitution belge, le droit de lui imposer une formule de serment distincte de celle admise pour les autres citoyens; et que, lorsqu'il n'invocait pas une exception pour son culte, il n'appartenait à personne de lui en imposer une.

Après d'assez longs pourparlers à l'audience et en chambre du conseil, sur cette question, le témoin refusant toujours de faire un autre serment que l'invocation de Dieu à témoin de sa véracité, la Cour, composée de MM. Van Laeken, président; Willems, Percy, Nollée et Lauwens, a rendu un arrêt, condamnant M. Hauman à prêter le serment *more judaico*, sans s'expliquer sur la forme de ce serment, et laissant à M. Hauman lui-même le temps nécessaire pour s'en informer. Mais ce témoin ayant déclaré qu'il ne voulait pas être cause d'un retard dans l'instruction de l'affaire, a ajouté qu'en aucun cas il ne prêterait le serment autrement qu'il l'avait déjà fait, et qu'il offrait de le faire encore. La Cour alors l'a condamné à 100 francs d'amende, comme témoin contumace. M. Hauman se pourvoira en cassation contre les deux arrêts, et nous ne pouvons que l'approuver dans sa résolution, dit le Courrier Belge, aujourd'hui surtout qu'il est indispensable pour tous les bons citoyens de se tenir en garde contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la liberté des opinions religieuses.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTABLIE A PARIS, RUE VIVIENNE, 33, EN FACE LA BOURSE.

SERVICE

DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Les opérations de cette Société consistent : 1^o A se charger du recouvrement des rentes ou intérêts hypothécaires, soit à Paris, soit dans les départements, et à en faire directement le service au créancier;

2^o Ce service se fait le jour même de l'échéance, et jamais un retard n'est à craindre, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, le créancier soit payé sur les fonds même de la Société, dont le capital est de 5 millions;

3^o Cette intervention de la société dans le paiement des intérêts n'enlève au créancier aucun de ses droits contre son débiteur; il reste toujours propriétaire de ses titres, et libre de disposer à sa volonté du capital de sa créance. Il acquiert donc une garantie nouvelle sans perdre ses premiers droits, et, à l'aide de cette garantie précieuse que nulle précaution ne pou-

vait lui offrir, il se voit assuré de toucher régulièrement ses revenus, de ne plus être exposé aux embarras de poursuites judiciaires, et de ne plus avoir avec son débiteur ces rapports fréquents d'intérêt qui sont si souvent pénibles pour les deux parties.

A l'aide de cette assurance, qui peut être faite soit au moment du prêt, soit postérieurement, et dont les conditions sont très modérées, les prêts sur hypothèques, ordinairement soumis à tant de difficultés et d'entraves, deviennent un placement aussi sûr que commode.

La Société se charge, en outre, de l'escompte des créances sur hypothèque et du recouvrement de toutes créances soit en France, soit à l'étranger. La direction de cette Société est confiée à M. GOUZIS, ancien principal clerc de M. DESPREZ, notaire à Paris.

300 CACHEMIRE DES INDES,

Chez M. FICHEL, rue Ste-Anne, 51, au 1^{er}, tient un grand assortiment de Cache-mires des Indes. Cette maison, connue depuis 25 ans, mérite la confiance des acheteurs.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.
BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.
Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AL. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings-privés en date à Paris, du 20 décembre 1835, enregistré le 31 dudit mois, par Chambert, aux droits de 7 fr. 70 c.;

Entre : 1^o VINCENT DUBOCHET, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 40;

2^o LOUIS-ANTOINE PAWELS fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95;

3^o ALPHONSE PILTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 10;

Il appert : qu'il a été formé une société collective à l'égard des susnommés, et en commandite par actions, à l'égard de toutes les personnes qui deviendraient plus tard actionnaires, ayant pour objet la

construction et l'exploitation d'un nouvel établissement d'éclairage au gaz, situé barrière d'Italie, à Paris. La durée de la société est fixée à quarante ans, à partir du 1^{er} janvier 1836. Le siège social est à Paris, susdite barrière d'Italie. La raison de commerce est DU BOCHET, PAWELS, PILTÉ et C^e; la société prend aussi la dénomination de *Compagnie parisienne d'éclairage au gaz*. Le fonds social est fixé à deux millions, divisé en deux mille actions nominatives de mille francs chacune; les gérans ont pris trois cents actions. Chacun des gérans a la signature sociale; toutefois il ne peut en faire usage que pour la correspondance et les actes purement administratifs qui n'entraînent pas une obligation de paiement. Tout acte ayant pour objet d'engager directement ou indirectement la société, à un paiement quelconque, devra, à peine de nullité, et sauf l'exception relatée ci-après, être revêtu de la signature des trois gérans précédés de cette

mention : *Pour la Compagnie parisienne d'éclairage au gaz : les gérans*. Tout engagement qui ne sera pas contracté dans les formes désignées ci-dessus n'obligera que celui qui l'aurait signé. L'émission ultérieure d'actions ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que de l'avis unanime des gérans, lequel sera exprimé par leurs signatures aux transferts et aux certificats d'inscription desdites actions. La société ne devant pas être dissoute de droit en cas de décès de l'un des gérans, et les héritiers ayant la faculté, pendant six mois, de s'entendre avec les gérans survivans pour présenter un gérant remplaçant; pendant cet intervalle, tous les pouvoirs collectifs conférés aux trois gérans seront préalablement exercés par les gérans survivans.

Pour extrait : AL. GUIBERT.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 25 décembre 1835, enregistré, la société formée entre M. JOSEPH DE GASTON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 40, et M. LOUIS-THÉODORE DUCESSE, imprimeur, quai des Augustins, 55, pour l'exploitation du *Journal des Femmes, revue fashionable*, suivant acte devant M^e Perret, notaire à Paris, du 10 octobre 1835, a été dissoute à partir dudit jour 25 décembre 1835.

Pour extrait : Suivant acte reçu par M^e R. Ver et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1835, enregistré;

M. M. JOHN ARROWSMITH, propriétaire, demeurant à Charenton-St.-Maurice, près Paris, quartier dit Gravelle, 67 bis, et M. WILLIAMS FOSTER, fabricant de laines, demeurant audit Charenton-St.-Maurice, même maison;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison ARROWSMITH et FOSTER, pour le peignage de la laine par un nouveau procédé.

Cette société sera régie et administrée par M. ARROWSMITH, qui seul aura la signature sociale.

Le fonds social se compose : 1^o du brevet relatif au peignage de la laine par le procédé dont il s'agit.

2^o d'une somme de 15,000 fr. fournie par M. ARROWSMITH.

La société commencera son exploitation le 1^{er} janvier 1836 et se terminera le 1^{er} janvier 1846.

Pour extrait. ROYER.

D'un acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, les 19 et 21 décembre 1835, enregistré à Paris le 23 dudit mois, par Bourgeois, qui a reçu 49 fr. 50 c. Il appert premièrement que la société formée entre 1^o M. PIERRE-ADOLPHE PIORRY, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, 343; 2^o M. SÉBASTIEN-DIDIER LHERITIER, docteur en

médecine, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 38; 3^o M. PHILIPPE-FÉLIX THIBERT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St.-Hyacinthe-St-Michel, 27; 4^o M. JEAN-JOSEPH-MICHEL FOSSONE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St.-Paul, 22; 5^o et M. JEAN-FRANÇOIS RAMEAUX, aussi docteur en médecine, demeurant à Strasbourg, pour la publication du *Bulletin clinique*, suivi d'une *Revue analytique des Sciences médicales* et du *Traité de Médecine pratique*, suivant acte sous seing privé, enregistré à Paris le 4 avril 1835, folio 47, R^o, case 9, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c., a été dissoute à partir du jour de l'acte dont est extrait, pour les publications continuer sur les bases indiquées audit acte de dissolution. Deuxièmement, et que par ce même acte, MM. PIORRY, LHERITIER, THIBERT et RAMEAUX, ont cédé audit sieur FOSSONE, la toute propriété du cinquième appartenant à chacun d'eux dans les propriétés, titre, matériel et exploitation desdits *Bulletin clinique* et *Traité de Médecine pratique*.

PERRIN.

ANNONCES LÉGALES.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Parquin, Patoni et Magnier, le 19 décembre 1835, déposée le 21 du même mois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par M. le président de ce Tribunal, et enregistrée, il appert que la société formée à Paris, le 12 janvier de la même année, pour un nouveau système de panification entre MM. LEPESCHEUR DE BRANVILLE, FAURE-BAULIEU, LELOUP, DAVEU, BOSREDON et CAMPY, sous la raison sociale LEPESCHEUR DE BRANVILLE et C^e, ayant son siège rue de Bercy-St-Antoine, 11, est et demeure dissoute.

Aux termes du contrat de société, les administrateurs demeurent chargés de la liquidation.

Pour extrait : E. L. DE BRANVILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 janvier 1836, aux criées de Paris;

D'une grande et belle MAISON, sise place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, n^o 69;

Estimation judiciaire et mise à prix : 80,000 fr.

Elle est occupée par un locataire principal, depuis très long-temps, moyennant 5,000 fr. par an.

S'adresser : 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2^o à M^e Dyrande jeune, avoué co-llicitant, boulevard St-Denis 28.

AVIS DIVERS.

A vendre, avec des facilités pour les

paiemens, un très bon FONDS de MAITRE SERRURIER, parfaitement établi depuis plus de trente ans. S'adresser à M. Alexis Giboudot, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

A vendre un FONDS de BOULANGERIE à exercer dans Paris avec des facilités pour les paiemens. S'adresser à M. Lemoine, notaire, rue St-Martin, 149.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES JOSÉPHINES, Voitures omnibus, parcourant un cercle dans l'intérieur de Paris et prolongeant le service jusqu'à Vaugirard, Vanvres et Issy.

Ces Voitures partent de 10 en 10 minutes, à droite et à gauche de la place Saint-Sulpice. Les places de la Concorde, Vendôme, les rues Chaussée-d'Antin, faubourg Montmartre, faubourg Poissonnière, faubourg St-Denis, faubourg Saint-Martin, faubourg du Temple, boulevard du Temple, place Royale, Ile-St.-Louis, quai des Augustins, carrefours Bussy et de l'Odéon, sont les points les plus importants qu'elles desservent. Sur la place Saint-Sulpice, la correspondance a lieu pour Vaugirard, Vanvres et Issy. Tout le cercle et la ligne de Vaugirard sont parcourus pour 30 c. — Le cercle dans Paris se fait en une heure et un quart. Il ne présente ni côtes à monter, ni encombrements, ni autres obstacles : cela explique la rapidité du trajet. M. Desmoullins, directeur-gérant, rue Favart, 2. M. J. Gandolph et C^e, rue des Fossés-Montmartre, 2, banquiers de l'entreprise.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.
Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'étranger. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont été la vogue. 7, 9, 12, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1705, 1707, 1709, 1711, 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749, 1751, 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 17